

COMPTE RENDU DE RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 février 2021

(Convocation du 1^{er} février 2021)

Le Conseil Municipal de la Commune de Lecelles, légalement convoqué s'est rassemblé à la salle des fêtes « Jacqueline Haroux » à 19 heures, à huis clos compte tenu du couvre-feu et des mesures sanitaires.

Étaient présents :

Jean-Claude MESSAGER
Danièle VERMANDERE
Alexandre SCHNEIDER
Véronique SIBILE
Jean-Michel RAVIART
Dominique TREHOU
Hervé WARGNYE
Hermine DELESALLE

Patrick DUSSART
Nadège TANIÈRE
Jean-Pierre FLOQUET
Anne-Marie DELHAISE
Henri-Jean LISSE
Coralie DAELDYCK
Emmanuel TIRLEMONT
Marie POLLET

François MARTIN
Sandrine CAILLEAU
Jean-Pierre HUEZ
Éliane RENAUD
Sébastien DRAPPIER
Isabelle DECOBECQ
Jean-François
VANDERMARCO

Début de séance 19h06

1 - Modification du règlement intérieur

L'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à chaque groupe au sein du Conseil Municipal de bénéficier des moyens de communication (bulletin d'informations, site internet) dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est donc nécessaire de modifier ce règlement intérieur.

Alexandre : suite à la demande de l'année dernière, l'application de la loi NOTRe sur le droit de parole des membres de l'opposition, une commission communication s'est tenue à l'issue de laquelle le contenu d'un avenant du règlement intérieur du conseil municipal a été travaillé, présenté, débattu. Cela a un impact sur le règlement intérieur qui a été présenté et validé le 15 juillet par le conseil municipal. Je vous présente en vous faisant lecture de l'avenant du règlement intérieur du conseil municipal.

Il est convenu d'adapter et de préciser le règlement intérieur du 15 juillet adopté à l'unanimité, au regard de la loi NOTRe. Il est procédé à la modification d'un article et au rajout d'un autre.

Article 1 : modification de l'article 6 du règlement intérieur.

L'article 6 du règlement intérieur est ainsi précisé et rédigé :

Article 6bis : article L2121-19 modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 109

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Pour les questions orales ou écrites, le texte de ces questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne pourront pas être traitées.

Article 2 : droit d'expression des conseillers élus

Il est procédé au rajout de l'article 23 dans le règlement intérieur.

Art 23 : article L2121-27-1 Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 83

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la

gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Un espace réservé à l'expression des conseillers élus n'appartenant pas à la majorité sera mis à la disposition dans les moyens de communication et d'information utilisés par la commune ; à savoir :

a) Dans le bulletin d'information municipal :

Les élus de l'opposition bénéficient d'un quart de page maximum.

b) Sur le site internet de la commune :

Un espace sera réservé à l'expression des conseillers élus n'appartenant pas à la majorité dans le même format que le bulletin municipal.

Le maire, en tant que directeur de la publication et responsable du contenu des tribunes de l'opposition au regard de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881. Il peut refuser de publier une tribune dont le contenu contreviendrait à cette même loi.

Article 3 : application du présent avenant

Le présent avenant s'applique dès validation par le Conseil Municipal.

Les autres articles du règlement intérieur demeurent inchangés.

Sur les modalités pratiques, je laisse la parole à Jean-Pierre, sachant que ça été présenté et débattu lors de la commission communication.

Jean-Pierre : le cadre d'expression de la liste d'opposition se fera sur un quart de page, comme convenu, le cadre est de 7 cm sur 20,2 cm, la police est Cambria, taille 12, photo incluse.

Pour le site internet municipal lecelles.fr, l'article sera inséré sur la page prévue et intitulée 'tribune politique' dans laquelle on insérera l'article et le droit de réponse que la liste de la majorité se réserve.

Le rythme de publication : à chaque édition du bulletin municipal.

Le rétro-planning de l'insertion de l'article : J+7 jours par rapport à la date de réunion de la commission communication de la préparation du journal municipal.

Question posée par Sébastien : Ça fait combien de signes ?

Réponse de Jean-Pierre : je vais donner un cadre à Isabelle, ce cadre est une zone de texte.

Question posée par Sébastien : pour le site internet, quel sera la taille du droit de réponse ?

Réponse de Jean-Pierre : le droit de réponse sera dans les mêmes proportions.

Sébastien : un seul droit de réponse ?

Jean-Pierre : 1 seul

Question de Sébastien à monsieur le maire : sur le précédent règlement que nous avons tous voté à l'unanimité, on a posé quelques questions, on a eu des précisions.

Par la suite, vous nous avez répondu à tort sur les seuils pour l'expression de notre groupe, vous nous l'avez refusé en nous prétextant qu'on n'était pas une commune de 3500 habitants. On ne va pas revenir là-dessus.

Nous vous avons refait une demande écrite pour que vous contraindre à appliquer la loi NOTRe. Cependant, ce qui me gêne un peu, ce sont les questions en séance du conseil municipal. Pourquoi avoir changé ce point ? Pourquoi doit-on poser nos questions 48 heures avant par écrit ?

Réponse d'Alexandre : Il est évident que tout le monde a le droit à la parole. S'il y a des questions, elles seront les bienvenues, cette séance est bien le lieu pour le faire. Pour des projets bien spécifiques, pour des questions plus techniques, il est préférable d'avoir la question dans un délai de 48 heures avant. Ça n'annule pas le droit de poser des questions.

Voté : 23 pour

2 – Demande de subvention à la région

Dans le cadre du Fonds spécial de relance et de solidarité territoriale de la région Hauts-de-France, un dossier de demande de subvention a été constitué afin de rénover une partie de l'éclairage public.

On avait déjà voté un dossier de demande de subvention, mais ce n'était pas à la région. La région nous propose de monter un dossier pour pouvoir continuer et finir l'éclairage public pour un montant de 51 000 € avec une subvention de 30 %. Ce qui nous permettrait de finir la totalité de l'éclairage public sur la commune et de nous faire, avec la 1ère portion qui a été faite il y a 2 ans et demi – 3 ans, une économie d'énergie qui serait avoisinante de 12 000 € par mois, du fait que les leds consomment beaucoup moins, des coûts d'entretien en moins (les leds durent plus longtemps).

Question d'Isabelle : le 24 novembre dernier, nous avons déjà voté une demande de subvention au département afin de faire la réfection de l'éclairage public, il s'agit ici d'un autre chantier ?

Mr le maire : oui un nouveau dossier

Isabelle : dont on fera 70 000 € de travaux avec le premier dossier et ici on fera 51 000 €.

Mr le maire : deux dossiers différents, ce ne sont pas les mêmes travaux.

Voté à l'unanimité (23 voix Pour)

3 – Demande de subvention DETR 2021

En prévision des travaux de réfection des rues Davaine et Bouchart, ainsi que la résidence Paul Davaine, un dossier de demande de subvention a été préparé pour les dépenses qui concernent la mise en accessibilité des espaces publics. La demande de subvention est faite auprès de l'état par le biais de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Il faut savoir que la DETR n'intervient pas sur les routes. Nous avons monté un dossier pour tout ce qui est trottoirs sur les 3 voies. On a fait faire des devis approximatifs. On est sur un devis de 657 000 € avec une possibilité de 40 % de subvention de la DETR.

A cela s'ajoutera le devis de 1 200 000 € pour les rues

Question de Jean-François : il y a eu desancements d'appels d'offre ?

Mr le maire : non, juste des devis, pas d'appels d'offre. Il faut avoir des devis pour monter un dossier de demande de subventions.

Voté à l'unanimité (23 voix Pour)

4 – Demande de subvention DSIL 2021

Une demande de subvention auprès de l'état vient d'être déposée dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Cette demande de subvention concerne des travaux prévus en mairie, à la salle de réunions et à la salle des fêtes.

Dossier de subvention déjà demandé. Il nous a précisé qu'il reste une enveloppe et qu'il fallait déposer le dossier très rapidement. Ça correspond sur des travaux prévus à l'intérieur de la mairie sur du PMR, des portes qui s'ouvrent pour recevoir les gens en fauteuil.

Pour la salle de réunion, changer fenêtres et portes du côté intérieur, car énergivore et en mauvais état, y compris fenêtres côté route pour permettre de les ouvrir.

Pour la salle des fêtes, changement des fenêtres de désenfumage.

Question de Jean-François : A partir de quand on missionne la commission de travaux, pour travailler sur ce genre de sujet ?

Mr le maire : quand on aura les résultats par rapport aux demandes de subvention, on lancera les commissions de travaux. Pour l'instant ce n'est que du montage de dossier.

Voté à l'unanimité (23 voix Pour)

5 – CG59 – PLURELYA – Adhésion au Pass Territorial

En 2014, la commune avait renouvelé l'adhésion au Pass Territorial mis en place par le Centre de Gestion du Nord (CDG59). Le Pass Territorial est un contrat qui vise à offrir aux personnels des communes adhérentes des prestations d'action sociale. Le renouvellement de cette adhésion doit être validé par le Conseil Municipal.

Globalement, c'est l'équivalent d'un comité d'entreprise pour le personnel.

Voté à l'unanimité (23 voix Pour)

6 – Département - Convention d'entretien du domaine public départemental relative à la signalisation horizontale

Le département propose le renouvellement de la convention par laquelle il s'engage à entretenir la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération.

Cette convention n'existait plus, elle a été remise en place par le département pour refaire la signalisation des routes départementales au niveau des communes.

Question de François : c'est pour la signalisation actuelle ou pour en ajouter de nouvelles ?

Mr le maire : Ils refont à l'identique. Si on veut par exemple un passage piéton, il faut leur demander l'accord mais ils ne financent pas.

Voté à l'unanimité (23 voix Pour)

7 – CAPH - Convention d'adhésion au service commun ADS

La CAPH propose une nouvelle convention d'adhésion à son service Application du Droit des sols (ADS). Ce service commun a pour mission de fournir des prestations logistiques et techniques et des prestations d'assistance et de conseil. La CAPH propose, par le biais de ce service commun, d'instruire les autorisations d'urbanisme (permis de construire, certificats d'urbanisme opérationnels, ...). L'adhésion à ce service nécessite la signature d'une convention.

Globalement la CAPH instruit les permis de construire pour la totalité du mandat.
183 euros pour 1 permis de construire

Voté à l'unanimité (23 voix Pour)

8 – Restaurants du Cœur – Convention de mise à disposition d'un local

La commune a mis à disposition un local derrière le magasin Proxi pour les Restaurants du Cœur. Cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention qui doit être validée par le Conseil Municipal.

Les restaurants du cœur ont été transférés derrière le commerce Proxi, nous avons préparé une convention de mise à disposition du bâtiment à titre gratuit. Nous prenons à charge le compteur d'EDF et l'eau. Ils ont changé leur jour de collecte, maintenant c'est le lundi matin.

Question de Sébastien : Pour les restaurants du cœur pas de problème, même si je trouve que le centre de village manque de discrétion pour les personnes qui doivent venir chercher leur colis. Cependant, qu'en est-il du reste des surfaces qui sont inoccupées et non finies ?
Mr le maire : elles sont en attente, on verra au moment opportun.

Voté à l'unanimité (23 voix Pour)

9 – SIAVED - Convention de groupement de commandes

Le SIAVED se propose d'être le coordinateur d'un groupement de commandes regroupant la CAPH (Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut), CA2C (Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis), la CCCO (Communauté de communes Cœur d'Ostrevant) et leurs communes-membres. Le but de ce groupement est de gérer l'enlèvement et le traitement de dépôts sauvages qui pourraient être laissés.

C'est une convention qui est faite pour l'ensemble des EPCI et les dépôts sauvages car personne ne veut les ramasser. La législation nous interdit de ramasser les déchets amiantés, cette convention permettra aux communes adhérentes de passer par le SIAVED pour le ramassage des déchets toxiques. Le coût sera imputé aux communes.

Question de Sébastien : on a une idée du coût ?
Mr le maire : Non, c'est un coût à la demande, au m³.
Sébastien : ça part en décharge après ?
Mr le maire : Oui avec le SIAVED. C'est une convention qui peut éventuellement ne pas nous servir.

Voté à l'unanimité (23 voix Pour)

10 – Liste des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

La trésorerie demande à chaque collectivité de délibérer afin de préciser les dépenses faites au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ». Cette délibération lui permet d'exercer un des contrôles qui lui incombe avant la mise en paiement de ces dépenses.

L'ensemble des biens et services, illuminations, animation, sonorisation, spectacle, traiteur, décorations, feux d'artifices, chèques cadeaux, objets de décoration, goûter, gerbes, cadeaux, trophées, colis, denrées et alimentation, boissons, misent en œuvre à l'occasion des prestations suivantes : commémoration d'événements nationaux ou locaux, les fêtes d'écoles, spectacles, événements sportifs, culturels, la cérémonie des vœux, les réceptions communales diverses, les inaugurations, la réception des délégations publiques, les frais liés à ces événements : les locations de matériels, les droits divers, les droits d'auteurs, le règlement des factures et frais liés aux artistes intervenant lors de ces événements.

Cette délibération est prise une fois au cours du mandat.

Voté à l'unanimité (23 voix Pour)

Pas de questions diverses

La séance est levée à 19h43